

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 305-2013
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1500

Déposée le: 18.11.2013

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: Les Verts (Imboden, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 15

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 21.11.2013

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Frein à l'endettement: adapté à la conjoncture?

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. proposer une révision constitutionnelle introduisant une règle conjoncturelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement et pour celui appliqué au compte des investissements (art 101a et 101b ConstC) ;
2. régler dans la législation les détails du principe énoncé dans la Constitution ;
3. proposer plusieurs variantes pour la révision des articles 101a et 101b de la Constitution ;
4. mettre en évidence les avantages et les inconvénients de l'abrogation des articles 101a, 101b et 101c.

Développement :

D'après BAKBASEL, le frein à l'endettement bernois est restrictif et n'est pas adapté à la conjoncture, puisque le compte de fonctionnement doit être compensé par année (voir BAKBA-

SEL¹, 2012, p. 11-12). D'après l'analyse EOS, le niveau d'endettement du canton de Berne n'est pas problématique. En comparaison intercantonale, Berne se trouve en effet dans la moyenne.

Pour l'Etat, l'endettement est une source de financement légitime des budgets publics. Les revenus et les charges des pouvoirs publics subissent diverses influences conjoncturelles. Les revenus (les impôts) sont plutôt procycliques, tandis que les charges (marché du travail, social) sont plutôt anticycliques. Avec les consignes applicables au solde de financement, il peut arriver que les charges soient augmentées avec les revenus quand l'économie marche bien, mais qu'elles doivent être réduites quand elle marche mal. En pratiquant une telle politique procyclique, l'Etat ne fait qu'aggraver les variations conjoncturelles. Afin d'y remédier, il faut que le frein à l'endettement tienne explicitement compte de la conjoncture. Comme c'est par exemple le cas à la Confédération et dans d'autres cantons (voir BAKBASEL, 2012, p. 8).

Alors que dans la plupart des cantons, le frein à l'endettement est inscrit dans la Constitution et précisé dans la législation, dans le canton de Berne, il n'est réglé que dans la Constitution. La quote-part de l'endettement brut, définie comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, est limitée à 12 pour cent. La compensation doit donc avoir lieu dans le compte de fonctionnement et au moyen d'une règle d'investissement. D'un point de vue formel, le canton de Berne connaît deux freins à l'endettement : le premier concerne le compte de fonctionnement, dont le budget doit être équilibré chaque année. Les éventuels découverts doivent être compensés dans les années comptables suivantes. L'excédent de charges du budget exige la majorité des trois cinquièmes au moins des membres du Grand Conseil, de même que l'étalement de l'amortissement sur plusieurs années. Il y a aussi un frein à l'endettement séparé pour les investissements. Le degré d'autofinancement doit être de 100 pour cent au moins si la quote-part de l'endettement brut dépasse 12 pour cent. En cas de dépassement de la quote-part, on empêche un nouvel endettement net provenant de l'activité d'investissement en donnant un tour de vis aux investissements. Les découverts de financement doivent être compensés les années suivantes. A cela s'ajoute un frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC), qui prévoit un quorum plus important pour les augmentations de la quotité d'impôt.

¹ BAKBASEL, Analyse der Schuldenbremse, Sparpaket II des Kantons St. Gallen. Dauerhafte Stabilisierung des Staatshaushalts, 2012 [en allemand]
http://www.sg.ch/news/1/2012/05/den_kantonalen_finanzhaushaltinsgleichgewichtbringen/_jcr_content/Par/downloadlist/DownloadListPar/download_8.ocFile/18_BAKBASEL_B5_Schuldenbremse.pdf